

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2024-01-005 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 22 février 2024

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
17	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 09/02/2024 -----
DATE D'AFFICHAGE 26/02/2024 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU -----
OBJET Taux de cotisation des EPCI pour 2024

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-quatre,
Vingt-deux février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Xavier GAYTE, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Laurence TRAPIER.

Absents ayant donné procuration : MM. Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Absents excusés : MM. Christian CHABALIER, Didier GODREFROY, Alexandra MORAND, Numa NOEL.

VU les Statuts du PETR, notamment leur article 14 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 14 de ses Statuts, les ressources du PETR comprennent notamment une contribution des intercommunalités associées.

CONSIDERANT qu'en vertu du même article, la contribution des EPCI au Syndicat mixte est obligatoire et basée sur le nombre d'habitants. La population considérée pour le calcul de la participation des EPCI est la population DGF de la dernière année connue. Le montant de la cotisation est fixé par délibération chaque année.

CONSIDERANT le budget primitif pour l'exercice 2024,

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **DECIDE** de fixer pour l'exercice 2024 la cotisation annuelle des EPCI à 3.77€ par habitant.

Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

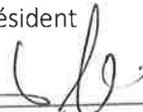
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 26 février 2024,



Pour extrait conforme

Le Président


Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 février 2024 et de l'affichage le 26 février 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.